Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le 15/11/2022
ID : 085-200082139-20221110-DDUP_2022_131-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP_2022_131

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU 24 FÉVRIER 2020 - HALL N°4 DU VILLAGE NAUTIQUE - LSOVCL

Le Président de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du Président et des Vices-Présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2022 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°2 à la convention d'occupation du hall n°4 au sein du Village Nautique, avec l'association « Les Sables d'Olonne Vendée Course au Large » représentée par Joël ZANONI, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé, au Centre de Formation aux métiers de la mer, Allée du frère Maximin, 85100 LES SABLES D'OLONNE, modifiant :
- l'article 1, en ajoutant la surface extérieure affectée au hall, conformément au plan ci-annexé.
- l'article 2, en prolongeant la durée d'occupation jusqu'au 31 mars 2025,
- l'article 3, en précisant les modalités d'utilisation des locaux, exclusivement affectés au stockage et à la logistique matérielle pour des activités en lien avec l'objet de l'association et notamment le développement de la Course au Large aux Sables d'Olonne.

ARTICLE 2 : De publier la présente décision sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3: Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 10 NOV. 2022

Par délégation,
Gérard HECHT

Les Sables d'Olonne Agglomération

Vice-Président en charge des Sports
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le 15/11/2022
ID : 085-200082139-20221110-DDUP_2022_132-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP_2022_132

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU 29 OCTOBRE 2021 - HALLS N°1-2-3 DU VILLAGE NAUTIQUE - LSOVCL

Le Président de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du Président et des Vices-Présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2022 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation des halls n°1-2-3 au sein du Village Nautique, avec l'association « Les Sables d'Olonne Vendée Course au Large » représentée par Joël ZANONI, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé, au Centre de Formation aux métiers de la mer, Allée du frère Maximin, 85100 LES SABLES D'OLONNE, modifiant :
- l'article 2, en prolongeant la durée d'occupation jusqu'au 31 mars 2025,
- l'article 10, en ajoutant les surfaces extérieures affectées à chaque hall, conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : De publier la présente décision sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3: Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 10 NOV. 2022

Par délégation,
Gérard HECHT

Les Sables d'Olonne AGGLOMÉRATION

Vice-Président en charge des Sports
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le 15/11/2022
ID : 085-200082139-20221110-DDUP_2022_133-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP_2022_133

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
SIGNATURE D'AVENANTS AUX CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES HALLS DU VILLAGE NAUTIQUE
HALL n°5 : YCC – HALL n°7 : SAPOVAYE – HALL n°8 : SNS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président,
Vu le procès-verbal d'élection du Président et des Vices-Présidents en date du 9 juillet 2020,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2022 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer des avenants aux conventions d'occupation des hall n°5-7-8 au sein du Village Nautique, respectivement avec les associations « Yacht Club Classique », « SAPOVAYE » et « Sports Nautiques Sablais », modifiant :
- l'article 1, en ajoutant les surfaces extérieures affectées aux halls, conformément au plan ci-annexé.
- l'article 2, en prolongeant la durée d'occupation jusqu'au 31 décembre 2023,

ARTICLE 2 : De publier la présente décision sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3: Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 10 NOV. 2022

Par délégation,
Gérard HECHT

Les Sables d'Olonne AGGLOMÉRATION

Vice-Président en charge des Sports
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Publié le 15/11/2022
ID : 085-200071165-20221102-DDUP_2022_168-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP_2022_168

CONVENTION DE PARTAGE DE L'EMBARCATION NAUTIQUE DE TYPE SEMI-RIGIDE « SÉCURITÉ GÉNÉRALE 2 »

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

DÉCIDE

ARTICLE 1: De signer la convention tripartite ci-annexée entre la Ville des Sables d'Olonne, la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne et la SEM Les Sables d'Olonne Plaisance, fixant les modalités de partage de l'embarcation nautique semi-rigide « Sécurité Générale 2 » qui est notamment destinée à :

- assurer la sécurité du plan d'eau en baie des Sables d'Olonne,
- assurer la formation de moniteurs nautiques,
- compléter le dispositif de surveillance-sécurité des plages et de la bande des 300m,
- participer à la sécurité des événements nautiques.

ARTICLE 2: De publier la présente décision sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3: Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 2 novembre 2022

Par délégation,
Lionel PARISET

Conseiller Communautaire délégué
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le 15/11/2022
ID : 085-200071165-20221115-DDUP_2022_171-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_171

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CESSION ANNEAU G95

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau G95 par courrier en date du 27 octobre 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De ne pas préempter les 6 actions n° 4447 à 4425 qui donnent jouissance à l'anneau G 95 de type 04 à 06 mètres dont le prix de vente est fixé à 7 250 €.

ARTICLE 2 : De publier la présente décision sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 15 NOV. 2022

Par délégation,
Armel PECHEUL

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des infrastructures portuaires
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Publié le 15/11/2022
ID : 085-200071165-20221102-DDUP_2022_172-AU

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

DduP 2022_172

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
RESILIATION BAIL DEROGATOIRE – PIXEL LABS

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,
Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

Considérant le bail dérogatoire conclu avec la Société PIXEL LABS, en date du 18 août 2021,

Considérant la volonté des deux parties de résilier à l'amiable ledit bail,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De résilier à l'amiable le bail dérogatoire conclu entre la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération et la société PIXEL LABS, sise 36 rue de la Paillolière à LES SABLES D'OLONNE (85340), représentée par Aurélia JACQUET, d'une durée de 23 mois, à compter du 31 octobre 2022.

ARTICLE 2 : De publier la présente décision sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 9 novembre 2022

Par délégation,
Alain Blanchard

Signé électroniquement par : Alain Blanchard
Date de signature : 09/11/2022
Qualité : Les Sables d'Olonne Agglomération M. Blanchard

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

Vice-Président en charge des Commissions « Finances » et « Développement Economique et Numérique »
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le 15/11/2022
ID : 085-200071165-20221107-DDUP_2022_176-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_173

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE
TOURNAGE « LE PAQUEBOT »

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation temporaire du domaine privé, avec la société AUTHENTIC MEDIA, sise 21 rue de l'Université - 75007 PARIS, représentée par par son Régisseur Général Monsieur Georges BARRIER-CARON, mettant à disposition l'atelier n°4 du Parc Actilonne, d'une superficie de 82,15 m², situé 2 allée Titouan Lamazou- 85340 Les Sables d'Olonne, à des fins de construction de petits décors pour le tournage du « Paquebot ».

La convention est consentie pour une durée d'un mois, du 9 novembre 2022 au 9 décembre 2022.

ARTICLE 2 : De fixer le montant du loyer mensuel à 353,25 € HT. La consommation électrique sera à la charge de la société AUTHENTIC MEDIA.

ARTICLE 3 : De publier la présente décision sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 7 novembre 2022

Par délégation,
Alain Blanchard

Vice-Président en charge des Commissions
« Finances » et « Développement Economique et Numérique »
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le 15/11/2022
ID : 085-200071165-20221115-DDUP_2022_174-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_174

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
AOT AUTHENTIC PRODUCTION

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2015 portant approbation des tarifs d'occupation du centre de formation des métiers de la mer

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
Considérant que le Département de la Vendée avait confié à la ville des Sables d'Olonne la gestion du port de plaisance Port Olona par :
– Un arrêté préfectoral n°77-DDE-712 du 8 août 1977 relatif à Port Olona I,
– Un arrêté préfectoral n°80-DDE-706 au profit de la CCI et une sous-concession à la Commune des Sables d'Olonne par convention de sous-traité en date du 26 août 1987 relatif à Port Olona II,
– Un avenant en date du 24 novembre 2014 portant échéance de la concession globale au 31 décembre 2027,

Vu le transfert du contrat de concession à la Communauté d'agglomération en tant qu'autorité concessionnaire par l'avenant de prolongation en date du 13 octobre 2017 portant échéance de la concession globale au 31 décembre 2042,

Vu la demande de la société AUTHENTIC PRODUCTION,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé à la société AUTHENTIC PRODUCTION, SAS au capital de 45 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 534 799 556, dont le siège social est situé 21 rue de l'Université, 75007 Paris, représentée par Madame Nathalie COHEN-HADRIA, en sa qualité de directrice de production, dûment habilitée, une autorisation d'occupation du domaine public maritime au centre de formation des métiers de la mer, pour la production d'une œuvre audiovisuelle de fiction, du 10 novembre 2022 au 14 décembre 2022.

L'occupation concerne 523,24 m², répartis conformément à la convention.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 085-200071165-20221115-DDUP_2022_174-AU

ARTICLE 2 : L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est valable pour 29 jours, du 10 novembre 2022 au 14 décembre 2022.

ARTICLE 3 : L'octroi de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est subordonné aux conditions ci-après.
Le titulaire de la présente autorisation justifiera auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération que ses installations sont en tout point conformes aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie et qu'il est couvert par une assurance à responsabilité civile pour tout dommage éventuel pouvant survenir aux biens ou aux personnes, valide sur toute la période d'activités autorisée.
Le titulaire devra notamment :
– veiller à ce qu'aucun ancrage ni aucune dégradation ne soient effectués, que ce soit dans le sol ou sur le mobilier urbain
– disposer sur le site d'un moyen manuel de lutte contre l'incendie approprié aux risques et d'une trousse de premiers secours
– laisser le site dans le plus parfait état de propreté.
Il fera son affaire, le cas échéant, de tous les branchements nécessaires à son activité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation versera au receveur du trésor pour le compte de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération, au plus tard un mois après la réception du titre de paiement, une redevance calculée suivant le tarif fixé par délibération de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération en date du 10 avril 2015, soit 10 238.81 € TTC.

ARTICLE 5 : De publier la présente décision sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 15 novembre 2022

Par délégation,

Armel PECHEUL

Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des infrastructures portuaires
Les Sables d'Olonne Agglomération

les Sables d'Olonne AGGLOMERATION

Envoyé en préfecture le 30/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Publié le 01/12/2022
ID : 085-200071165-20221128-DDUP_2022_175-AU

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE

Pôle Ingénierie

Registre des Décisions du Président (Article L.2122-22 du CGCT)

DÉCISION 2022 – 175 – RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU – CAMPAGNE D'ANALYSE 2022

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant la directive 200/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau, l'arrêté d'autorisation de rejet de la station d'épuration du petit plessis, la note technique du 24 mars 2022,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'offre du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée pour la réalisation de la campagne d'analyses 2022 de Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) pour un montant de 33 877,80 € HT soit 40 653,36 €TTC.

Article 2 : La mission se compose de 6 campagnes de prélèvements et d'analyses des micropolluants sur les eaux brutes, traitées et les boues de la station d'épuration du Petit Plessis.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 novembre 2022

Pour le Président et par délégation,
Albert BOUARD

LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION VENDÉE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Signé électroniquement par : Albert Bouard
Date de signature : 28/11/2022
Qualité : Vice-Président les Sables d'Olonne Agglomération

1er Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le 30/11/2022
ID : 085-200071165-20221128-DDUP_2022_183-AU

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE

Pôle Ressources

Registre des Décisions du Président (Article L.2122-22 du CGCT)

DÉCISION 2022 – 183 – CESSION ANNEAU D32

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau D32 par courrier en date du 16 novembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 : De ne pas préempter les 9 actions n° 524 à 532 qui donnent jouissance à l'anneau D32 de type 06 à 08 mètres dont le prix de vente est fixé à 10 000 €.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 novembre 2022

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert Bouard
Date de signature : 28/11/2022
Qualité : 1er Vice-Président des Sables d'Olonne Agglomération

1er Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le 30/11/2022
ID : 085-200071165-20221128-DDUP_2022_184-AU

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE

Pôle Ressources

Registre des Décisions du Président (Article L.2122-22 du CGCT)

DÉCISION 2022 – 184 – CESSION ANNEAU B64

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau B64 par courrier en date du 15 novembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 : De ne pas préempter les 11 actions n° 963 à 973 qui donnent jouissance à l'anneau B64 de type 08 à 10 mètres dont le prix de vente est fixé à 15 000 €.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 novembre 2022

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert Bouard
Date de signature : 28/11/2022
Qualité : 1er Vice-Président des Sables d'Olonne Agglomération

1er Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le 30/11/2022
ID : 085-200071165-20221128-DDUP_2022_185-AU

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE

Pôle Ressources

Registre des Décisions du Président (Article L.2122-22 du CGCT)

DÉCISION 2022 – 185 – CESSION ANNEAU D88

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau D88 par courrier en date du 16 novembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 : De ne pas préempter les 9 actions n° 1850 à 1858 qui donnent jouissance à l'anneau D88 de type 06 à 08 mètres dont le prix de vente est fixé à 12 000 €.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 novembre 2022

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert Bouard
Date de signature : 28/11/2022
Qualité : Vice-Président Les Sables d'Olonne Agglomération

1er Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le 30/11/2022
ID : 085-200071165-20221128-DDUP_2022_186-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE

Pôle Ressources

Registre des Décisions du Président (Article L.2122-22 du CGCT)

DÉCISION 2022 – 186 – INDEMNISATION DOMMAGES MATÉRIEL DE L'AGGLOMÉRATION – TENTES

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant le prêt de matériel appartenant à l'Agglomération des Sables d'Olonne effectué au bénéfice de l'association Société Hippique du Pôle Vendéen (SHPV) pour un événement de dressage, qui s'est tenu les 28 et 29 mai 2022,

Considérant que lors de cet événement, le matériel prêté a été endommagé, rendant son remplacement nécessaire,

Considérant la déclaration faite par l'association à son assureur Abeille Assurances,

Considérant le courrier reçu le 17 novembre 2022 informant du versement d'un montant de 2 685,04 €, correspondant au coût de remplacement du matériel déduction faite de la franchise de 182€ dont le remboursement incombe à l'association (SHPV),

Considérant le virement reçu le 10 novembre 2022 de l'assureur Abeille Assurances (ACM IARD) sur le compte de l'Agglomération,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 2 685,04 € adressée le 10 novembre 2022 par Abeille Assurances, par virement bancaire sur le compte de l'Agglomération, correspondant au remplacement du matériel endommagé.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le
ID : 085-200071165-20221128-DDUP_2022_186-AU

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert Bouard
Date de signature : 28/11/2022
Qualité : Vice-Président les Sables d'Olonne Agglomération

1er Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le 30/11/2022
ID : 085-200071165-20221128-DDUP_2022_187-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP_2022_187

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU BAIL A USAGE PROFESSIONNEL
LOCAL NAVETTES MARITIMES – SCI ROUSINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le bail professionnel conclu le 22 mai 2017,

Vu le procès-verbal d'élection du Président et des Vices-Présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2022 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au bail professionnel du local situé 125-127 voie de la Bauquiere 85100 Les Sables d'Olonne, avec *La SCI ROUSINE,* représentée par Monsieur Philippe AUDUREAU son Gérant dont le siège social est situé 13 rue des Cordeliers Les Sables d'Olonne 85340, modifiant l'article 4 afin d'autoriser l'Agglomération à sous-louer le local.

ARTICLE 2 : De publier la présente décision sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3: Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert Bouard
Date de signature : 28/11/2022
Qualité : Vice-Président les Sables d'Olonne Agglomération

1er Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION - VENDÉE - REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le 30/11/2022
ID : 085-200071165-20221128-DDUP_2022_188-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP_2022_188

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU BAIL A USAGE PROFESSIONNEL LOCAL NAVETTES MARITIMES – ASSOCIATION ADT 44

Le Président de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du Président et des Vices-Présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu le bail professionnel conclu le 13 novembre 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2022 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au bail professionnel du local situé 125-127 voie de la Bauquiere 85100 Les Sables d'Olonne, avec l'association *ADT 44,* siret 305 833 543 000 39, représentée par Madame Mahadiya HASSAN-LAKSIRY sa Présidente, dont le siège social est situé 9 rue Marcel SAMBAT, BP 48755, 44487 Nantes Cedex 4, modifiant l'article 3, afin d'autoriser l'Agglomération à sous-louer le local.

ARTICLE 2 : De publier la présente décision sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert Bouard
Date de signature : 28/11/2022
Qualité : Vice-Président les Sables d'Olonne Agglomération

1er Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
VENDÉE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le 30/11/2022
ID : 085-200071165-20221128-DDUP_2022_189-AU

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE

Registre des Décisions du Président (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Communication

DÉCISION 2022 – 189 – RÉALISATION DE FILMS DE PROMOTION DES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION À L'OCCASION DES VŒUX 2023

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant la promotion de l'Agglomération des Sables d'Olonne dans le cadre des vœux 2023,

Considérant la consultation lancée le 9 novembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché avec la société E-Motion (85100 Les Sables d'Olonne) pour la réalisation de vidéos de promotion.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à un montant de 26 250 € HT (soit 31 500 € TTC).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 novembre 2022

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert Bouard
Date de signature : 28/11/2022
Qualité : 1er Vice-Président des Sables d'Olonne Agglomération

1er Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération